

N° 359

---

# SÉNAT

SESSION ORDINAIRE DE 2010-2011

---

---

Enregistré à la Présidence du Sénat le 16 mars 2011

## PROJET DE LOI

*autorisant l'approbation de l'**accord** entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du **Royaume des Pays-Bas**, au titre des **Antilles néerlandaises**, relatif à l'échange de renseignements en matière fiscale,*

PRÉSENTÉ

au nom de M. François FILLON,

Premier ministre

Par M. Alain JUPPÉ,

ministre d'État, ministre des affaires étrangères et européennes

*(Envoyé à la commission des finances, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)*



## EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

Depuis plusieurs années, l'OCDE a fait de la lutte contre la concurrence fiscale dommageable l'une de ses priorités politiques. Ses travaux visent notamment à promouvoir une transparence accrue des paradis fiscaux. Sous une pression internationale grandissante, certains d'entre eux ont indiqué vouloir coopérer avec les pays membres de l'organisation dans ce domaine.

La France est particulièrement active au sein de l'OCDE sur ce sujet : elle préside le Forum sur les pratiques fiscales dommageables et le groupe chargé de la revue par les pairs au sein du Forum mondial sur la transparence et l'échange d'informations. Elle a engagé des négociations avec plusieurs de ces territoires afin de conclure des accords d'échange de renseignements fiscaux.

La conclusion de ces accords s'est accélérée au rythme des réunions du G20, les États et territoires de la liste grise souhaitant montrer leur bonne volonté à la communauté internationale. Ils se sont également rapprochés de la France à l'annonce par celle-ci d'un projet de mesures internes visant à sanctionner les États non coopératifs.

Le nouvel environnement fiscal international a donc permis à la France de signer un accord d'échange de renseignements avec les Antilles néerlandaises, sans qu'il soit nécessaire d'accorder de contrepartie.

L'accord a été négocié sur la base du modèle défini par l'OCDE pour ce type d'accords et est donc pleinement conforme aux normes internationales reconnues en matière de transparence et d'échange d'informations. Il comporte cependant des améliorations par rapport au modèle OCDE, en particulier s'agissant des impôts couverts par l'accord, de l'obligation pour les parties de prendre les mesures de nature à garantir la disponibilité des informations et leur propre capacité à y accéder, ou encore des coûts très limités pouvant être mis à la charge de la partie requérante.

Le **Préambule** énonce l'objectif général de l'accord, qui est de faciliter l'échange de renseignements entre les parties.

L'**article 1<sup>er</sup>** définit le champ d'application de l'accord, à savoir l'assistance en matière fiscale par l'échange de renseignements, de manière à aider les parties contractantes à appliquer leur législation en ce qui concerne les impôts visés par l'accord. Un équilibre est établi entre les droits accordés aux personnes par l'État requis et la nécessité d'un échange effectif.

L'**article 2** délimite le champ de compétence de l'accord ; il précise en particulier le fait qu'une partie requise n'est pas tenue de fournir des renseignements qui ne sont ni détenus par ses autorités, ni en la possession ou le contrôle - ces deux termes devant être entendus largement<sup>1</sup> - de personnes relevant de sa compétence territoriale.

L'**article 3** précise que les impôts couverts par l'accord sont l'ensemble des impôts existants (exceptés les droits de douanes) prévus par les dispositions législatives et réglementaires des parties ainsi que tout impôt analogue créé après la signature de l'accord. Les impôts visés peuvent également être élargis à tous les autres impôts, d'un commun accord par échange de lettres entre les parties.

L'**article 4** énonce, selon l'usage, les définitions nécessaires à l'interprétation des termes utilisés dans l'accord. Il précise, en outre, que tout terme utilisé dans l'accord sans y être défini a, sauf si le contexte exige une interprétation différente, le sens que lui attribue le droit fiscal de la partie contractante appliquant l'accord.

L'**article 5** organise les modalités de mise en œuvre de l'échange de renseignements sur demande. Il énonce la règle générale selon laquelle l'autorité compétente de la partie requise est tenue de fournir des renseignements sur demande aux fins visées à l'article 1<sup>er</sup>. Ce renvoi confirme que les renseignements doivent être échangés aussi bien en matière fiscale non pénale qu'en matière fiscale pénale.

Le paragraphe 2 précise qu'une partie contractante devra agir pour obtenir les renseignements demandés et ne pourra pas uniquement s'en remettre aux renseignements en la possession de son autorité compétente. Il dispose en outre que les renseignements doivent être échangés indépendamment du fait que la partie requise ait ou non besoin des renseignements à ses propres fins fiscales.

---

<sup>1</sup> Notamment ne pas se limiter aux notions de résidence ou de nationalité de la personne visée.

Le paragraphe 3 prévoit que les renseignements fournis par la partie requise doivent prendre la forme de dépositions de témoins et de copies certifiées conformes aux documents originaux si la partie requérante en fait spécifiquement la demande.

Le paragraphe 4 vise certaines catégories de personnes pour lesquelles les parties contractantes doivent pouvoir obtenir et fournir des renseignements (banques, institutions financières, fiducies, fondations, propriétaires juridiques et bénéficiaires effectifs des sociétés, fonds de placement collectif, etc.). Ce paragraphe ne limite en rien l'obligation générale faite au paragraphe 1 du même article et, même s'il vise des personnes pouvant bénéficier de certains privilèges en droit interne, l'accord indique clairement que ces privilèges ne peuvent pas justifier le rejet d'une demande dans des conditions autres que celles prévues par l'article relatif à la possibilité de rejeter une demande (article 7).

Le paragraphe 5 énumère les informations que la partie requérante doit fournir à la partie requise pour démontrer la pertinence vraisemblable des renseignements demandés.

Le paragraphe 6 prévoit pour la partie requise des délais pour accuser réception de la demande et informer la partie requérante des éventuelles difficultés empêchant l'échange d'informations.

L'**article 6** évoque la possibilité pour les parties d'autoriser des représentants de la partie requérante à entrer sur le territoire de la partie requise pour interroger des personnes et pour examiner des documents, avec le consentement préalable et écrit des personnes concernées. Dans cette hypothèse, l'autorité compétente de la partie requise peut assister ou se faire représenter à ces interventions.

L'**article 7** précise dans quelles situations une partie requise peut refuser de fournir des renseignements en réponse à une demande.

L'**article 8** est relatif à la protection des renseignements reçus d'une autre partie contractante, indispensable à tout dispositif d'échange de renseignements en matière fiscale. Les renseignements doivent être utilisés conformément à l'objet de l'accord, prévu à l'article 1<sup>er</sup>. L'accord écrit de la partie requise est indispensable pour toute utilisation autre. Ces renseignements ne peuvent être divulgués qu'aux personnes ou autorités concernées par la détermination, l'établissement, le contrôle et la perception des impôts visés dans l'accord, ainsi que le recouvrement et l'exécution des créances fiscales ou par les poursuites ou les décisions se rapportant à ces impôts. Enfin, ils ne peuvent être communiqués à un autre territoire.

L'**article 9** fixe les règles applicables aux frais résultant de l'assistance administrative : les frais ordinaires sont à la charge de la partie requise, et le remboursement des frais extraordinaires par la partie requérante ne constitue qu'une faculté. Ce point est une amélioration par rapport au modèle OCDE.

L'**article 10** prévoit que les parties doivent adapter leur législation interne afin de rendre effectif l'échange d'informations prévu dans l'accord, c'est-à-dire en rendant l'information accessible, disponible et en mettant en place des mécanismes d'échange d'informations. Le point est également une amélioration par rapport au modèle OCDE.

L'**article 11** instaure une procédure amiable destinée à résoudre les éventuelles difficultés issues de l'application ou de l'interprétation de l'accord. Les parties contractantes peuvent également convenir d'autres formes de règlement des différends.

L'**article 12** détermine les conditions de l'entrée en vigueur de l'accord, différentes selon que la demande de renseignements porte sur le domaine fiscal pénal ou sur d'autres matières.

L'**article 13** prévoit les modalités de dénonciation de l'accord. En cas de dénonciation, les parties restent toutefois liées par les règles de confidentialité prévues à l'article 8 pour les informations obtenues sous couvert de l'accord.

Telles sont les principales observations qu'appelle l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas, au titre des Antilles néerlandaises, relatif à l'échange de renseignements en matière fiscale qui, comportant des dispositions de nature législative, est soumis au Parlement en vertu de l'article 53 de la Constitution.

## PROJET DE LOI

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre d'État, ministre des affaires étrangères et européennes,

Vu l'article 39 de la Constitution,

Décète :

Le présent projet de loi autorisant l'approbation de l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas, au titre des Antilles néerlandaises relatif à l'échange de renseignements en matière fiscale, délibéré en Conseil des ministres après avis du Conseil d'État, sera présenté au Sénat par le ministre d'État, ministre des affaires étrangères et européennes, qui sera chargé d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

-----

### Article unique

Est autorisée l'approbation de l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas, au titre des Antilles néerlandaises relatif à l'échange de renseignements en matière fiscale, signé à La Haye, le 10 septembre 2010, et dont le texte est annexé à la présente loi.

Fait à Paris, le 16 mars 2011

Signé : FRANÇOIS FILLON

Par le Premier ministre :

Le ministre d'État, ministre des affaires étrangères et européennes,

Signé : ALAIN JUPPÉ



# A C C O R D

entre le Gouvernement  
de la République française  
et le Gouvernement  
du Royaume des Pays-Bas,  
au titre des Antilles néerlandaises  
relatif à l'échange de renseignements  
en matière fiscale,  
signé à La Haye, le 10 septembre 2010

---



**A C C O R D**  
**entre le Gouvernement de la République française**  
**et le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas,**  
**au titre des Antilles néerlandaises**  
**relatif à l'échange de renseignements en matière fiscale**

Le Gouvernement de la République française  
 Et  
 Le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas, au titre des  
 Antilles néerlandaises (« les Parties contractantes »)

CONSIDÉRANT que les Parties contractantes souhaitent ren-  
 forcer et faciliter la mise en œuvre des dispositions régissant  
 l'échange de renseignements en matière fiscale ;

Les Parties contractantes sont convenues de conclure le  
 présent Accord, qui ne crée d'obligations que pour les seules  
 Parties contractantes :

Article 1<sup>er</sup>

*Objet et champ d'application*

1. Les autorités compétentes des Parties contractantes  
 s'accordent une assistance par l'échange de renseignements  
 vraisemblablement pertinents pour l'application et l'exécution  
 de la législation interne des Parties contractantes relative aux  
 impôts et aux domaines fiscaux visés par le présent Accord. Ces  
 renseignements sont ceux vraisemblablement pertinents pour la  
 détermination, l'établissement, le contrôle et la perception de  
 ces impôts, pour le recouvrement et l'exécution des créances  
 fiscales, ou pour les enquêtes ou les poursuites en matière fis-  
 cale.

2. Les droits et protections dont bénéficient les personnes en  
 vertu des dispositions législatives ou réglementaires ou des pra-  
 tiques administratives de la Partie requise restent applicables  
 dans la mesure où ils n'entravent ou ne retardent pas indûment  
 un échange effectif de renseignements.

3. Concernant le Royaume des Pays-Bas, le présent Accord  
 ne s'applique qu'à l'égard des Antilles néerlandaises.

Article 2

*Compétence*

Afin de permettre la mise en œuvre des dispositions du  
 présent Accord, les renseignements doivent être fournis confor-  
 mément au présent Accord par l'autorité compétente de la Partie  
 requise, que les renseignements portent ou non sur un résident,  
 un ressortissant ou un citoyen d'une Partie contractante, ou  
 soient détenus ou non par ce résident, ce ressortissant ou ce  
 citoyen. Une Partie requise n'est pas soumise à l'obligation de  
 fournir des renseignements qui ne sont pas détenus par ses auto-  
 rités, ni en la possession ou sous le contrôle de personnes rele-  
 vant de sa compétence territoriale ou susceptibles d'être obtenus  
 par elles.

Article 3

*Impôts visés*

1. Les impôts visés par le présent Accord sont les impôts  
 existants prévus par et appliqués selon les dispositions législa-  
 tives et réglementaires des Parties contractantes, hormis les  
 droits de douane.

2. Le présent Accord s'applique aussi aux impôts de nature  
 identique ou analogue qui seraient établis après la date de signa-  
 ture du présent Accord et qui s'ajouteraient aux impôts actuels  
 ou qui les remplaceraient.

3. En outre, l'Accord s'applique à tous les autres impôts dont  
 peuvent convenir les Parties contractantes par échange de  
 lettres.

4. Les autorités compétentes des Parties contractantes se  
 communiquent les modifications pertinentes apportées aux  
 mesures fiscales et aux mesures connexes de collecte de ren-  
 seignements qui sont visées dans le présent Accord.

Article 4

*Définitions*

1. Aux fins du présent Accord, sauf définition contraire :

a) Le terme « France » désigne les départements européens et  
 d'outre-mer de la République française, y compris la mer terri-  
 toriale et au-delà de celle-ci les zones sur lesquelles, en confor-  
 mité avec le droit international, la République française a des  
 droits souverains aux fins de l'exploration et de l'exploitation  
 des ressources naturelles des fonds marins, de leur sous-sol et  
 des eaux surjacentes ;

b) L'expression « Les Antilles néerlandaises » désigne la  
 région du Royaume des Pays-Bas qui est située dans la Mer des  
 Caraïbes et comprenant les territoires des Îles Bonaire, Curaçao,  
 Saba, Saint-Eustache et la partie néerlandaise de l'Île de Saint-  
 Martin, y compris leurs eaux territoriales et la partie du fond  
 marin et du sous-sol de la Mer des Caraïbes sur laquelle le  
 Royaume des Pays-Bas a, conformément au droit international,  
 des droits souverains, excepté la région concernant Aruba ;

c) L'expression « autorité compétente » désigne :

- i) Dans le cas de la France, le Ministre des Finances ou  
 son représentant autorisé ;
- ii) Dans le cas des Antilles néerlandaises, le Ministre  
 des Finances ou son représentant autorisé ;

d) Le terme « personne » désigne une personne physique, une  
 personne morale et tout groupement de ces personnes ;

e) Le terme « impôt » désigne tout impôt auquel s'applique  
 l'Accord ;

f) L'expression « Partie requérante » désigne la Partie qui  
 demande des renseignements ;

g) L'expression « Partie requise » désigne la Partie à laquelle  
 il est demandé de fournir des renseignements ;

h) L'expression « mesures de collecte de renseignements »  
 désigne les dispositions législatives et réglementaires ainsi que  
 les procédures administratives ou judiciaires qui permettent à  
 une Partie contractante d'obtenir et de fournir les renseigne-  
 ments demandés ;

i) Le terme « renseignement » désigne tout fait, déclaration,  
 document ou fichier, quelle que soit sa forme ;

j) L'expression « en matière fiscale pénale » désigne toute affaire fiscale faisant intervenir un acte intentionnel passible de poursuites en vertu du droit pénal de la Partie requérante ;

k) L'expression « droit pénal » désigne l'ensemble des dispositions pénales qualifiées de telles en droit interne, qu'elles figurent dans la législation fiscale, dans le code pénal ou dans d'autres lois.

2. Pour l'application du présent Accord à un moment donné par une Partie contractante, tout terme ou expression qui n'y est pas défini a, sauf si le contexte exige une interprétation différente, le sens que lui attribue, à ce moment, le droit de cette Partie contractante, le sens attribué à ce terme ou expression par le droit fiscal de cette Partie contractante prévalant sur le sens que lui attribuent les autres branches du droit de cette Partie contractante.

## Article 5

### *Échange de renseignements sur demande*

1. L'autorité compétente de la Partie requise fournit les renseignements sur demande par écrit aux fins visées à l'article 1<sup>er</sup>. Ces renseignements doivent être échangés, que la Partie requise ait, ou non, besoin de ces renseignements à ses propres fins fiscales ou indépendamment du fait que l'acte faisant l'objet de l'enquête aurait constitué, ou non, une infraction pénale au regard du droit de la Partie requise s'il s'était produit dans la Partie requise.

2. Si les renseignements dont dispose l'autorité compétente de la Partie requise ne sont pas suffisants pour lui permettre de donner suite à la demande de renseignements, cette Partie contractante prend toutes les mesures adéquates de collecte des renseignements nécessaires pour fournir à la Partie requérante les renseignements demandés, même si la Partie requise n'a pas besoin de ces renseignements à ses propres fins fiscales.

3. Sur demande spécifique de l'autorité compétente de la Partie requérante, l'autorité compétente de la Partie requise fournit les renseignements visés au présent Article, dans la mesure où son droit interne l'y autorise, sous la forme de dépositions de témoins et de copies certifiées conformes aux documents originaux.

4. Chaque Partie contractante fait en sorte que ses autorités compétentes, pour l'application du présent Accord, disposent du droit d'obtenir et de fournir sur demande :

a) Les renseignements détenus par les banques, les autres institutions financières et toute personne agissant en qualité de mandataire ou de fiduciaire ;

b)

(i) Les renseignements concernant les propriétaires juridiques et les bénéficiaires effectifs des sociétés, sociétés de personnes, fonds de placement collectif, et autres personnes ;

(ii) Dans le cas d'une fiducie, les renseignements sur les constituants, les fiduciaires, les bénéficiaires et les tiers protecteurs ; et

(iii) Dans le cas de fondations, les renseignements sur les fondateurs, les membres du conseil de la fondation et les bénéficiaires.

5. L'autorité compétente de la Partie requérante fournit les renseignements suivants à l'autorité compétente de la Partie requise :

a) L'identité de la personne faisant l'objet du contrôle ou de l'enquête ;

b) La période sur laquelle porte la demande de renseignements ;

c) La nature des renseignements demandés et la forme sous laquelle la Partie requérante souhaite les recevoir ;

d) Le but fiscal dans lequel les renseignements sont demandés ;

e) Les raisons qui donnent à penser que les renseignements demandés sont détenus dans la Partie requise ou sont en la possession ou sous le contrôle d'une personne relevant de la compétence de la Partie requise, ou peuvent être obtenus par cette personne ;

f) Dans la mesure où ils sont connus, les nom et adresse de toute personne dont il y a lieu de penser qu'elle détient, contrôle ou est en mesure d'obtenir les renseignements demandés ;

g) Une déclaration attestant que la demande est conforme aux dispositions législatives ainsi qu'aux pratiques administratives de la Partie requérante ;

h) Une déclaration attestant que la Partie requérante a utilisé pour obtenir les renseignements tous les moyens disponibles sur son propre territoire, hormis ceux susceptibles de soulever des difficultés disproportionnées.

6. Pour assurer une réponse rapide, l'autorité compétente de la Partie requise :

a) Accuse réception de la demande par écrit à l'autorité compétente de la Partie requérante et, dans les 60 jours à compter de la réception de la demande, avise cette autorité des éventuelles lacunes de la demande ;

b) Si l'autorité compétente de la Partie requise n'a pu obtenir et fournir les renseignements dans les 90 jours à compter de la réception de la demande, elle en informe la Partie requérante, en indiquant les raisons de l'incapacité dans laquelle elle se trouve de fournir les renseignements.

## Article 6

### *Enquêtes ou contrôles fiscaux à l'étranger*

1. La Partie requise peut, dans les limites autorisées par son droit interne, moyennant un préavis raisonnable de la Partie requérante, autoriser des représentants de l'autorité compétente de la Partie requérante à entrer sur le territoire de la Partie requise pour interroger des personnes physiques et examiner des documents, avec le consentement écrit préalable des personnes concernées. L'autorité compétente de la Partie requérante informe l'autorité compétente de la Partie requise de la date et du lieu de la réunion prévue avec les personnes concernées.

2. A la demande de l'autorité compétente de la Partie requérante, l'autorité compétente de la Partie requise peut autoriser des représentants de l'autorité compétente de la Partie requérante à assister à un contrôle fiscal sur le territoire de la Partie requise.

3. Si la demande mentionnée au paragraphe 2 est acceptée, l'autorité compétente de la Partie requise qui conduit le contrôle communique, aussi rapidement que possible, à l'autorité compétente de la Partie requérante la date et le lieu du contrôle, l'autorité ou la personne désignée pour réaliser le contrôle ainsi que les procédures et conditions exigées par la Partie requise pour conduire le contrôle. Toute décision relative à la conduite du contrôle fiscal est prise par la Partie requise qui le conduit.

## Article 7

### *Possibilité de rejeter une demande*

1. L'autorité compétente de la Partie requise peut refuser l'assistance lorsque la demande n'est pas soumise conformément au présent Accord ou lorsque la divulgation des renseignements demandés serait contraire à l'ordre public.

2. Les dispositions du présent Accord n'obligent nullement une Partie contractante à fournir des renseignements qui divulgueraient un secret commercial ou industriel, un procédé commercial, ou un secret professionnel (communications confidentielles entre un client et un avocat, un notaire ou un autre représentant juridique agréé lorsque ces communications ont pour but de demander ou de fournir un avis juridique, ou sont destinées à être utilisées dans une action en justice en cours ou envisagée) étant entendu que les renseignements du type de ceux qui sont visés au paragraphe 4 de l'article 5 ne peuvent pas, pour ce seul motif, être considérés comme un secret ou un procédé commercial.

3. Une demande de renseignements ne peut être rejetée au motif que la créance fiscale faisant l'objet de la demande est contestée.

4. La Partie requise n'est pas tenue d'obtenir ou de fournir des renseignements que la Partie requérante ne pourrait pas obtenir en vertu de son propre droit aux fins de l'application ou de l'exécution de sa propre législation fiscale ou en réponse à une demande valide formulée dans des circonstances similaires par la Partie requise en vertu du présent Accord.

5. La Partie requise peut rejeter une demande de renseignements si les renseignements sont demandés par la Partie requérante pour appliquer ou faire exécuter une disposition de la législation fiscale de la Partie requérante, ou toute obligation s'y

rattachant, qui est discriminatoire à l'encontre d'un ressortissant ou d'un citoyen de la Partie requise par rapport à un ressortissant ou un citoyen de la Partie requérante se trouvant dans des circonstances identiques.

#### Article 8

##### *Confidentialité*

1. Tous les renseignements reçus par l'autorité compétente d'une Partie contractante sont tenus confidentiels.

2. Les renseignements fournis à l'autorité compétente de la Partie requérante peuvent être utilisés à des fins autres que celles visées à l'article 1<sup>er</sup> avec l'autorisation préalable, écrite et expresse de la Partie requise.

3. Les renseignements fournis ne peuvent être divulgués qu'aux personnes ou autorités (y compris les autorités judiciaires et administratives) concernées par les fins prévues par le présent Accord et ils ne peuvent être utilisés par ces personnes ou autorités qu'à ces fins. A ces mêmes fins, les renseignements peuvent être divulgués lors d'audiences publiques de juridictions ou dans des décisions de justice.

4. Les renseignements fournis à la Partie requérante en vertu du présent Accord ne peuvent être divulgués à aucune autre autorité étrangère sans le consentement écrit et exprès de l'autorité compétente de la Partie requise.

#### Article 9

##### *Frais*

Les frais ordinaires engagés pour l'assistance sont pris en charge par la Partie requise. La Partie requise peut demander à la Partie requérante le remboursement des frais extraordinaires directement engagés pour l'assistance.

#### Article 10

##### *Dispositions d'application*

Les Parties contractantes adoptent toute législation nécessaire pour se conformer au présent Accord et lui donner effet. Sont notamment concernés : la disponibilité des renseignements, l'accès à ces renseignements, l'échange de ces renseignements.

#### Article 11

##### *Procédure amiable*

1. En cas de difficultés ou de doutes entre les Parties contractantes au sujet de la mise en œuvre ou de l'interprétation du présent Accord, les autorités compétentes s'efforcent de régler la question par voie d'accord amiable.

2. Outre les accords visés ci-dessus, les autorités compétentes des Parties contractantes peuvent déterminer d'un commun accord les procédures à suivre en application des articles 5, 6 et 9.

3. Les autorités compétentes des Parties contractantes peuvent communiquer directement entre elles en vue de parvenir à un accord en application du présent Article.

4. Les Parties contractantes peuvent également, en tant que de besoin, convenir par écrit d'autres formes de règlement des différends.

#### Article 12

##### *Entrée en vigueur*

Les Parties contractantes se notifient mutuellement, par écrit et par la voie diplomatique, l'accomplissement des procédures ou des formalités constitutionnellement requises par leur droit pour l'entrée en vigueur du présent Accord. L'Accord entre en vigueur le premier jour du premier mois suivant la date de la dernière de ces notifications. A compter de la date de son entrée en vigueur, le présent Accord prend effet :

a) En matière fiscale pénale, à cette date ; et

b) En ce qui concerne toutes les autres questions visées à l'article 1<sup>er</sup>, à cette même date, mais uniquement pour les exercices fiscaux commençant à cette date ou postérieurement ou, à défaut d'exercice fiscal, pour toutes les obligations fiscales prenant naissance à cette date ou postérieurement.

#### Article 13

##### *Dénonciation*

1. Chacune des Parties contractantes peut dénoncer le présent Accord en notifiant cette dénonciation par la voie diplomatique à l'autre Partie contractante.

2. La dénonciation prend effet le premier jour du mois suivant l'expiration d'un délai de trois mois après la date de réception de la notification de dénonciation par l'autre Partie contractante.

3. En cas de dénonciation de l'Accord, les Parties contractantes restent liées par les dispositions de l'article 8 pour tout renseignement obtenu en application du présent Accord. Toutes les demandes de renseignements reçues jusqu'à la date effective de la dénonciation sont traitées conformément aux conditions du présent Accord.

EN FOI DE QUOI, les soussignés, dûment autorisés par les Parties, ont signé le présent Accord.

FAIT à La Haye, le 10 septembre 2010, en double exemplaire, en langues française, néerlandaise et anglaise, les trois textes faisant également foi.

Pour le Gouvernement  
de la République française :  
JEAN-FRANÇOIS BLAREL  
*Ambassadeur de France  
aux Pays-Bas*

Pour le Gouvernement  
du Royaume des Pays-Bas,  
au titre des Antilles  
néerlandaises :  
ERSILIA M. T. DE LANNOOY  
*Ministre des Finances  
des Antilles néerlandaises*



# RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère des affaires étrangères  
et européennes

NOR : MAEJ1033594L/Bleue-1

## PROJET DE LOI

autorisant l'approbation de l'accord entre le Gouvernement de la République française  
et le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas, au titre des Antilles néerlandaises,  
relatif à l'échange de renseignements en matière fiscale

### ETUDE D'IMPACT

#### I. – Situation de référence et objectif de l'accord

1. Jusqu'à une date récente, les efforts entrepris en matière de transparence et d'échange d'informations fiscales connaissaient peu de progrès. Malgré la publication des premières listes de paradis fiscaux en 2000 par l'Organisation de coopération et de développement économique (OCDE), les Etats ou territoires non coopératifs en matière fiscale n'avaient guère amélioré leurs pratiques, même si la plupart s'étaient engagées à mettre en œuvre les standards internationaux en matière de transparence.

A partir de la fin de l'année 2008, sous l'impulsion de la conférence internationale organisée à Paris par les Ministres des Finances français et allemand le 21 octobre 2008, la situation a de nouveau évolué dans un sens favorable. Ainsi, grâce à une volonté politique forte et très largement partagée au plan international, notamment au sein du G20, l'ensemble des Etats ou territoires qui s'y refusaient jusqu'alors<sup>1</sup> ont reconnu les standards internationaux en matière de transparence et d'échange d'informations. Dans le même temps, de nombreux pays, et en particulier ceux qui figuraient sur la « liste grise » établie à la demande du G20 le 2 avril 2009 par le Secrétariat de l'OCDE<sup>2</sup>, se sont engagés dans la signature d'accords internationaux devant permettre l'échange de renseignements conformément à ces standards.

2. Conformément à son engagement constant en faveur de la transparence et de l'échange d'informations, la France a proposé à l'ensemble des Etats et territoires qui figuraient sur la « liste grise » établie par le Secrétariat général de l'OCDE le 2 avril 2009 de signer des accords d'échange d'informations ou des avenants aux conventions fiscales existantes.

<sup>1</sup> En particulier la Suisse, le Luxembourg, la Belgique, l'Autriche, Andorre, Monaco et le Liechtenstein.

<sup>2</sup> Les pays de la « liste grise » sont ceux qui se sont engagés à respecter les standards internationaux en matière d'échange d'informations fiscales et à signer au moins 12 accords conformes à ces standards, sans avoir toutefois signé un tel nombre d'accords à ce jour.

Entre le 1<sup>er</sup> mars et le 15 septembre 2010, la France a signé, outre l'accord avec les Antilles néerlandaises, 20 accords d'échange de renseignements<sup>3</sup> et 6 conventions ou avenants à des conventions fiscales existantes<sup>4</sup>.

Cet accord avec les Antilles néerlandaises complète le réseau français de traités internationaux permettant l'échange d'informations fiscales, qui couvre désormais l'essentiel des Etats et territoires significatifs<sup>5</sup> parmi ceux listés à l'occasion du sommet du G20 du mois d'avril 2009 et quasiment l'ensemble des Etats et territoires concernés sur la zone européenne.

Pour mémoire, les Antilles néerlandaises ont été identifiées dès 2000 comme non-coopératives et elles s'étaient engagées la même année à mettre en œuvre les standards internationaux de transparence et d'échange d'informations - sans qu'au demeurant cet engagement politique n'ait été suivi d'effet avant le printemps 2009.

3. Sur le plan économique, les Antilles néerlandaises sont largement tournées vers le tourisme, le raffinage de pétrole (la seule raffinerie de l'île étant détenue par une compagnie d'état du Venezuela) et les activités financières. Le secteur des services représente 84% du PIB.

Le PIB des Antilles néerlandaises s'élevait en 2009 à environ 4 milliards d'USD, et sa croissance était de 0,7% pour cette même année. Ses exportations s'élevaient à 3,7 milliards d'USD et ses importations à 15 milliards d'USD.

Pour une population de 200 000 habitants, les Antilles néerlandaises comptent une dizaine de banques.

4. Dans ce contexte, l'accord signé le 10 septembre 2010 vise à mettre en place un cadre juridique général de façon à permettre un échange effectif de renseignements, conformément aux standards internationaux en la matière. En particulier, les Antilles néerlandaises ne doivent pas pouvoir opposer un éventuel secret bancaire ni subordonner la délivrance de l'information à l'existence d'un intérêt pour l'application de leur propre législation fiscale.

## **II. – Conséquences estimées de la mise en œuvre des accords**

### Conséquences économiques et financières

Dans son rapport annuel de 2007, le Conseil des prélèvements obligatoires estimait le montant de la fraude fiscale et sociale annuelle entre 29 et 40 milliards d'euros. Il n'est cependant pas possible d'estimer, même en termes d'ordre de grandeur, la part de la fraude et de l'évasion fiscales qui impliquerait des opérateurs profitant de l'absence d'échange de renseignements existant avec les Antilles néerlandaises, ni par la même les conséquences économiques possibles de cet accord.

---

<sup>3</sup> Andorre, Bahamas, Bermudes, Gibraltar, Guernesey, Jersey, Ile de Man, Iles Caïmans, Iles Turques et Caïques, Iles Vierges Britanniques, Liechtenstein, Saint-Marin et l'Uruguay.

<sup>4</sup> Bahreïn, Belgique, Luxembourg, Malaisie, Singapour et Suisse.

<sup>5</sup> Même si l'évaluation de la fraude et de l'évasion fiscales demeure, par nature, extrêmement difficile (cf. *infra*).

## Conséquences juridiques

La définition territoriale des Antilles néerlandaises est conforme à celle figurant dans les accords de même nature déjà signés par les Pays-Bas au titre de ce territoire. Elle appelle cependant une observation spécifique, liée à la circonstance que depuis la signature de l'accord, deux des îles (Curaçao et la partie néerlandaise de Saint-Martin) ont obtenu le 10 octobre 2010 un statut d'autonomie interne, les trois autres (Bonaire, Saba, Saint-Eustache) devenant pour leur part la « partie caraïbes des Pays-Bas ». Les Pays-Bas demeurent cependant le sujet de droit international avec lequel sont conclus les accords au titre de ces différents territoires, de sorte que les changements intervenus dans l'organisation interne de cet Etat n'affectent pas le processus de ratification de l'accord.

### **1. L'ordonnancement juridique n'est pas affecté par cet accord.**

L'accord d'échange de renseignements offre la possibilité à la France de demander aux autorités des Antilles néerlandaises toute information utile à la bonne application de sa loi fiscale interne et de transmettre ces informations aux autorités concernées, y compris les autorités juridictionnelles et administratives.

Pourront être sollicités, selon les termes de l'accord, tous renseignements vraisemblablement pertinents pour la détermination, l'établissement et la perception des impôts visés dans l'accord, pour le recouvrement et l'exécution des créances fiscales sur les personnes soumises à ces impôts, ou pour les enquêtes ou les poursuites en matière fiscale pénale à l'encontre de ces personnes.

Les demandes pourront concerner toute personne ou entité, y compris les trusts et les fondations. En outre, les Antilles néerlandaises ne pourront pas opposer un éventuel secret bancaire ni subordonner la délivrance de l'information à l'existence d'un intérêt pour l'application de leur propre législation fiscale.

L'accord prévoit également que les Antilles néerlandaises doivent adapter leur législation interne afin de rendre effectif l'échange d'informations prévu dans l'accord, c'est-à-dire en rendant l'information accessible, disponible et en mettant en place des mécanismes d'échange d'informations.

Enfin, la réforme institutionnelle du 10 octobre 2010, qui a modifié le statut des Antilles néerlandaises, ne remet pas en cause la portée de l'accord d'échange de renseignements et plus particulièrement la possibilité de demander des renseignements à des fins fiscales aux collectivités issues de ce territoire.

### **2. Au regard des standards internationaux de transparence et d'échange d'informations, le présent accord est conforme au modèle d'accord sur l'échange de renseignements en matière fiscale élaboré par l'OCDE en 2002, comme les accords de même nature conclus généralement par nos principaux partenaires de l'OCDE.**

Toutefois, cet accord va plus loin que ces standards, sur trois points en particulier :

- le champ d'application de cet accord est plus large que celui prévu dans le modèle OCDE, dès lors que l'article 3 n'énumère pas les impôts couverts par l'accord mais précise que sont visés l'ensemble des impôts existants (hormis les droits de douane) prévus par les dispositions législatives et réglementaires des parties, ainsi que les impôts de même nature établis après la date de signature de l'accord qui s'ajouteraient aux impôts actuels ou les remplaceraient ;
- l'article traitant des dispositions d'application (article 10) prévoit que les parties doivent adapter leur législation interne afin de rendre effectif l'échange d'informations avec la nécessité de réunir trois conditions : l'information doit être disponible et l'administration de la partie requise doit y avoir accès et être en mesure de la transmettre ;
- l'article relatif aux frais (article 9) stipule que le remboursement à la partie requise des frais extraordinaires par la partie requérante ne constitue qu'une faculté.

### Conséquences administratives

La mise en œuvre des accords d'échange de renseignements en matière fiscale sera gérée par la Sous-direction du Contrôle fiscal de la Direction générale des finances publiques et, au niveau déconcentré, par les Directions de contrôle fiscal nationales et interrégionales.

Ces services sont déjà en charge de la mise en œuvre de l'assistance administrative, que ce soit dans le cadre communautaire ou en application des conventions fiscales existantes. Au regard des volumes d'informations déjà échangés, l'entrée en vigueur de l'accord ne devrait pas entraîner de surcharges administratives substantielles. Plus qu'une profonde révision de la politique menée en matière de contrôle fiscal, cet accord permettra surtout aux services de contrôle de ne plus être limités dans leurs investigations et de pouvoir poursuivre leurs enquêtes jusqu'au territoire des Antilles néerlandaises.

Enfin, les informations recueillies dans le cadre de l'échange d'informations pourront alimenter le fichier Evafisc, relatif aux comptes bancaires détenus hors de France par des contribuables, de même que les informations recueillies dans ce fichier pourront susciter des demandes d'informations en application de cet accord.

### **III. – Historique des négociations**

Favorisées par le contexte international, les négociations de l'accord ont pu être conclues très rapidement. Le processus de signature de l'accord a pu être accéléré par la volonté de signer l'accord avant la réforme institutionnelle des Antilles néerlandaises.

#### **IV. – Etat des signatures et ratifications**

L'accord entre les gouvernements des Pays-Bas, au titre des Antilles néerlandaises et de la République française relatif à l'échange de renseignements fiscaux a été signé le 10 septembre 2010 par M. Jean-François Blarel, Ambassadeur de France aux Pays-Bas et Mme Ersilia T.M. De Lannooy, Ministre des Finances des Antilles néerlandaises.

A ce jour, les Antilles néerlandaises n'ont pas notifié l'accomplissement des procédures internes requises pour l'entrée en vigueur de l'accord.